

T-2542-80

T-2542-80

**Serge Beaumier (Applicant)**

v.

**National Parole Board (Respondent)**

and

**Canadian Penitentiary Service and the Queen (Mis-en-cause)**

Trial Division, Dubé J.—Montreal, June 25; Ottawa, July 16, 1980.

*Prerogative writs — Mandamus — Parole — Initial decision by National Parole Board to grant applicant day parole — Subsequent decision by the Board not to grant said parole as a result of information re applicant's involvement in drug trafficking — Whether the Board has the power to review its own decisions — If so, whether applicant should be given opportunity to present his arguments — Whether the Board's subsequent decision is equivalent to a revocation — Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2, as amended by S.C. 1976-77, c. 53, ss. 6, 8(1)(a), 9(1)(l), 11, 16 — Parole Regulations, SOR/78-428, ss. 14, 22 as amended by SOR/78-524 — Interpretation Act, R.S.C. 1970, c. I-23, s. 26(3).*

This is an application whereby applicant seeks to obtain a writ of *mandamus* ordering the National Parole Board to take the action necessary to give effect to the day parole it initially granted to applicant on May 1, 1979 but subsequently on September 17, 1979 refused to grant him as a result of information whereby applicant was identified as one of the "prime movers" in some clandestine traffic of drugs. Applicant submits that this second decision is unlawful because (1) the Board did not have the power to review its own decisions, (2) if it did, it should have given the applicant an opportunity to present his arguments and (3) it is equivalent to a revocation and the Board must reconsider it before revoking it pursuant to the applicable Regulations.

*Held*, the application is dismissed. Section 6 of the *Parole Act* clearly states that the National Parole Board has exclusive jurisdiction and absolute discretion to act at any time, either to make the decisions which it must make, or to make those which become necessary due to a change in the circumstances. The *Parole Act* provides for a hearing and proceeding in certain cases, but excludes it in others. Here, the legislator has limited and made more specific the "duty to act fairly". The legislation has imposed on the Board a duty to hear an inmate's application initially after the date on which the latter becomes eligible for complete or day parole and it may thenceforth allow or refuse parole at any time. In the case at bar, the Board is not required to re-hear the inmate and to go through the revocation

**Serge Beaumier (Requérant)**

c.

**a La Commission nationale des libérations conditionnelles (Intimée)**

et

**b Le Service canadien des pénitenciers et la Reine (Mis-en-cause)**

Division de première instance, le juge Dubé—Montréal, 25 juin; Ottawa, 16 juillet 1980.

*c Brefs de prérrogative — Mandamus — Libération conditionnelle — Première décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles d'accorder au requérant une libération conditionnelle de jour — Décision ultérieure de la Commission de ne plus accorder ladite libération, le requérant ayant été impliqué dans un trafic de drogues — Il échet d'examiner si la Commission peut réviser ses décisions — Dans l'affirmative, il échet d'examiner si elle devait accorder au requérant la possibilité de faire valoir ses arguments — Il échet d'examiner si la deuxième décision de la Commission équivaut à une révocation — Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, c. P-2, modifiée par S.C. 1976-77, c. 53, art. 6, 8(1)(a), 9(1)(l), 11 et 16 — Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, DORS/78-428, art. 14 et 22, modifié par DORS/78-524 — Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, c. I-23, art. 26(3).*

Le requérant prie le Tribunal d'émettre un bref de *mandamus* ordonnant à la Commission nationale des libérations conditionnelles de prendre toutes les dispositions nécessaires pour donner effet à la libération conditionnelle de jour d'abord dûment accordée au requérant le 1<sup>er</sup> mai 1979 mais que subseqüemment, le 17 septembre 1979, elle lui refusait à la suite d'informations l'identifiant «comme une des âmes dirigeantes» d'un trafic clandestin de drogues. Le requérant soumet que cette deuxième décision est illégale parce que, premièrement, la Commission n'a pas le pouvoir de réviser ses propres décisions; deuxièmement, si elle détient un tel pouvoir, elle se devait de lui accorder la possibilité de faire valoir ses arguments; et troisièmement, cela équivaut à une révocation et le Règlement applicable prévoyait que la Commission doit réexaminer sa seconde décision avant de la révoquer.

*Arrêt*: la requête est rejetée. L'article 6 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* indique très clairement que la Commission nationale des libérations conditionnelles est exclusivement compétente et a entière discrétion pour agir en tout temps, soit pour rendre les décisions qu'elle doit prononcer, ou rendre celles qui s'imposent à la suite d'un changement de circonstances. La *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* prévoit une audition et une procédure dans certains cas, mais l'exclut dans d'autres. Le législateur a donc ici limité et précisé le principe du «*duty to act fairly*» (devoir d'agir équitablement). Le législateur a imposé à la Commission l'obligation d'entendre une première fois la demande d'un détenu après la date d'éligibilité de ce dernier à une libération conditionnelle

procedure, since this procedure only applies to cases in which the inmate has been returned to detention as a result of the arrest provided for in section 16 of the Act. The fact that parole is refused before it begins cannot be interpreted as a revocation within the meaning of the Act. In cases of the denial of day parole, the Board is not required to re-examine an initial decision under sections 9(1)(l) and 11 of the Act.

*Howarth v. National Parole Board* [1976] 1 S.C.R. 453 referred to. *Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police* [1979] 1 S.C.R. 311, referred to.

APPLICATION.

COUNSEL:

*C. Lanctôt* for applicant.  
*D. Marecki* for mis-en-cause the Queen.

SOLICITORS:

*C. Lanctôt*, La Prairie, for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for mis-en-cause the Queen.

*The following is the English version of the reasons for order rendered by*

DUBÉ J.: Applicant is asking the Court to issue a writ of *mandamus* ordering the National Parole Board ("N.P.B.") to take all the action necessary to give effect to the day parole duly granted to applicant on May 1, 1979.

On that date, the N.P.B. decided to grant applicant the said day parole to take effect the following September 14. Subsequently, on September 17, 1979, with applicant still imprisoned, the N.P.B. changed its mind and decided not to grant the said parole.

Applicant submitted that this second decision is unlawful, first because the N.P.B. does not have the power to review its own decisions; second, if it has such a power, it should have given applicant an opportunity to present his arguments; and third, if the N.P.B. can review its own decisions without hearing applicant, the fact that it denied a parole already granted is equivalent to revocation, and

totale ou de jour; elle peut à partir de ce moment accorder ou refuser en tout temps une libération conditionnelle. Elle n'est pas dans le cas présent tenue de réentendre le détenu et de passer par la procédure de révocation qui ne s'applique qu'aux cas où celui-ci a été retourné en détention à la suite de l'arrestation prévue à l'article 16 de la Loi. Le fait de refuser une libération avant qu'elle ne débute ne peut être interprété comme une révocation au sens de la Loi. Lorsque c'est une libération conditionnelle de jour qui est refusée, la Commission n'est pas tenue de réexaminer une première décision en vertu des articles 9(1)l) et 11 de la Loi.

Arrêts mentionnés: *Howarth c. La commission nationale des libérations conditionnelles* [1976] 1 R.C.S. 453; *Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police* [1979] 1 R.C.S. 311.

REQUÊTE.

AVOCATS:

*C. Lanctôt* pour le requérant.  
*D. Marecki* pour la mise-en cause la Reine.

PROCUREURS:

*C. Lanctôt*, La Prairie, pour le requérant.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour la mise-en cause la Reine.

*Voici les motifs de l'ordonnance rendus en français par*

LE JUGE DUBÉ: Le requérant prie le Tribunal d'émettre un bref de *mandamus* ordonnant à la Commission nationale des libérations conditionnelles («C.N.L.C.») de prendre toutes les dispositions nécessaires pour donner effet à la libération conditionnelle de jour dûment accordée au requérant le 1<sup>er</sup> mai 1979.

A cette date la C.N.L.C. décidait d'accorder au requérant ladite libération conditionnelle de jour devant prendre effet le 14 septembre suivant. A la suite, soit le 17 septembre 1979, alors que le requérant était toujours incarcéré la C.N.L.C. changeait d'avis et décidait de ne plus accorder ladite libération.

Le requérant soumet que cette deuxième décision est illégale, premièrement parce que la C.N.L.C. n'a pas le pouvoir de réviser ses propres décisions; deuxièmement, si elle détient un tel pouvoir, elle se devait d'accorder au requérant la possibilité de faire valoir ses arguments; et troisièmement, si la C.N.L.C. peut réviser ses propres décisions sans entendre le requérant le fait de

the Regulations applicable to the N.P.B. provide that it must reconsider its second decision before revoking it.

It is admitted that notwithstanding the fact that the N.P.B. had not issued the parole certificate provided for in section 12 of the Act [*Parole Act*, R.S.C. 1970, c. P-2, as amended by S.C. 1976-77, c. 53], the day parole was nonetheless granted on May 1, 1979.

As appears in a letter from the N.P.B. to applicant, the second decision was taken [TRANSLATION] "as a result of his misconduct on trips to the forest project at La Macaza". Applicant was not part of the said project and denied that he had been involved in drug trafficking connected with this project.

According to the affidavit submitted by the chief of residential units of the Canadian Penitentiary Service, assigned to the La Macaza Institution, searches of the bus used on this special project, made as a result of information provided by an informer, disclosed on August 7, 1979 the presence of marijuana and valium hidden in the front of the bus. An informer identified applicant as [TRANSLATION] "one of the prime movers in this clandestine traffic".

In light of the powers conferred on the N.P.B. by section 6 of the Act, the latter considered that in carrying out its objectives, namely the social reintegration of inmates and protection of the public, it has a clear power to review its own decisions when changes are made. Section 6 reads as follows:

6. Subject to this Act, the *Penitentiary Act* and the *Prisons and Reformatories Act*, the Board has exclusive jurisdiction and absolute discretion to grant or refuse to grant parole or a temporary absence without escort pursuant to the *Penitentiary Act* and to revoke parole or terminate day parole.

Learned counsel for the applicant maintained that the question raised in this Court turns solely on the interpretation that should be given to the words "the Board has exclusive jurisdiction and absolute discretion to grant or refuse to grant parole" [emphasis added]. He argued that following an application for parole the N.P.B. can grant

refuser une libération déjà accordée équivaut à une révocation et le Règlement applicable à la C.N.L.C. prévoit qu'elle doit réexaminer sa seconde décision avant de la révoquer.

Il est admis que nonobstant le fait que la C.N.L.C. n'avait pas émis le certificat de libération prévu à l'article 12 de la Loi [*Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, S.R.C. 1970, c. P-2, modifiée par S.C. 1976-77, c. 53], la libération conditionnelle de jour avait tout de même été octroyée le 1<sup>er</sup> mai 1979.

Tel qu'il appert dans une lettre de la C.N.L.C. au requérant, cette deuxième décision a été prise «à la suite de son mauvais comportement lors de sorties sur le projet foresterie à La Macaza». Le requérant ne faisait pas partie dudit projet et nie avoir été impliqué dans un trafic de drogue en marge de ce projet.

Selon l'affidavit du chef d'unités résidentielles au Service canadien des pénitenciers affecté à l'Institution La Macaza, des fouilles de l'autobus servant à ce projet spécial effectuées à la suite d'une délation émanant d'un informateur ont révélé le 7 août 1979 la présence de marijuana et de valiums camouflés à l'avant de l'autobus. Un informateur a identifié le requérant «comme une des âmes dirigeantes de ce négoce clandestin».

Compte tenu des attributions de la C.N.L.C. énoncées à l'article 6 de la Loi, cette dernière considère que dans la poursuite de ses objectifs, notamment la réintégration sociale des détenus et la protection du public, elle a le pouvoir explicite de réviser ses propres décisions lorsque des changements interviennent. L'article 6 se lit comme suit:

6. Sous réserve de la présente loi, de la *Loi sur les pénitenciers* et de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, la Commission est exclusivement compétente et a entière discrétion pour accorder ou refuser d'accorder une libération conditionnelle ou une absence temporaire sans escorte en vertu de la *Loi sur les pénitenciers* et pour révoquer une libération conditionnelle ou mettre fin à une libération conditionnelle de jour.

Le savant procureur du requérant souligne que la question soulevée devant cette Cour porte uniquement sur l'interprétation que doivent recevoir les mots «la Commission est exclusivement compétente et a entière discrétion pour accorder ou refuser d'accorder une libération conditionnelle» [c'est moi qui souligne]. Il soutient que suite à une

or refuse to grant the parole, but that it cannot successively exercise these two powers as it claims to do in the case at bar: the N.P.B. had the power to grant the parole on May 1, 1979, but lost any power to refuse it subsequently on September 17, 1979.

Counsel further argued that the N.P.B. has jurisdiction and absolute discretion to revoke parole and terminate day parole; but this latter power to terminate applies only when the purpose for which the day parole was granted has ended and the said parole becomes impossible. On the other hand, revocation applies in all cases where the behaviour of the parolee is in question and justifies his imprisonment or the continuation of his imprisonment.

I cannot accept this argument. Section 6 of the Act clearly states that the N.P.B. has exclusive jurisdiction and absolute discretion to act at any time, either to make the decisions which it must make, or to make those which become necessary due to a change in the circumstances. The *Interpretation Act*, R.S.C. 1970, c. I-23, provides in subsection 26(3) that where a "power is conferred or a duty imposed the power may be exercised and the duty shall be performed from time to time as occasion requires". *Maxwell on the Interpretation of Statutes*, 1962 ed., has this to say at page 350:

Where an Act confers a jurisdiction, it impliedly also grants the power of doing all such acts, or employing such means, as are essentially necessary to its execution. *Cui jurisdictio data est, ea quoque concessa esse videntur, sine quibus jurisdictio explicari non potuit.*

Once an inmate becomes eligible for parole, the N.P.B. may grant it to him at any time and may at any time refuse it, provided that its decision is not purely arbitrary. The fact that parole is refused before it begins cannot be interpreted as a revocation within the meaning of the Act.

Since *Howarth v. National Parole Board* [1976] 1 S.C.R. 453, there is no doubt that the decisions of the N.P.B. are decisions of an administrative nature, not subject to a judicial or quasi-judicial

demande de libération conditionnelle la C.N.L.C. peut accorder ou refuser d'accorder la libération, mais qu'elle ne peut exercer successivement ces deux compétences comme elle prétend le faire dans le cas présent: la C.N.L.C. avait la compétence d'accorder la libération le 1<sup>er</sup> mai 1979 mais était dépourvue de toute compétence pour la refuser ultérieurement le 17 septembre 1979.

Toujours selon le procureur, la C.N.L.C. est compétente et a entière discrétion pour révoquer une libération et pour mettre fin à une libération conditionnelle de jour. Mais cette dernière compétence de mettre fin s'applique uniquement lorsque l'objet pour laquelle la libération conditionnelle de jour a été accordée a pris fin et que ladite libération est devenue irréalisable. Par contre, la révocation s'applique dans tous les cas où la conduite du libéré conditionnel est en cause et justifie son incarcération ou la poursuite de son incarcération.

Je ne peux accepter cet argument. L'article 6 de la Loi indique très clairement que la C.N.L.C. est exclusivement compétente et a entière discrétion pour agir en tout temps, soit pour rendre les décisions qu'elle doit prononcer, ou rendre celles qui s'imposent à la suite d'un changement de circonstances. La *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, c. I-23, stipule au paragraphe 26(3) que lorsqu'un «pouvoir est conféré ou un devoir imposé, le pouvoir peut être exercé et le devoir doit être accompli à l'occasion selon que les circonstances l'exigent». *Maxwell on the Interpretation of Statutes*, édition 1962, écrit ceci à la page 350:

[TRADUCTION] Lorsqu'une loi donne compétence, elle confère aussi, implicitement, le pouvoir d'accomplir tous les actes et de prendre les moyens qui sont essentiels à l'exercice de la compétence conférée. *Cui jurisdictio data est, ea quoque concessa esse videntur, sine quibus jurisdictio explicari non potuit.*

Du moment où un détenu devient éligible à une libération conditionnelle, la C.N.L.C. peut la lui accorder en tout temps et peut la lui refuser en tout temps, à condition que sa décision ne soit pas purement arbitraire. Le fait de refuser une libération avant qu'elle ne débute ne peut être interprété comme une révocation au sens de la Loi.

Il ne fait aucun doute depuis la décision de *Howarth c. La commission nationale des libérations conditionnelles* [1976] 1 R.C.S. 453, que les décisions de la C.N.L.C. sont des décisions de

process. However, the "duty to act fairly" is a fundamental principle providing a minimum of protection to individuals with respect to administrative decisions arrived at in an arbitrary manner (see *Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police* [1979] 1 S.C.R. 311).

The *Parole Act* provides for a hearing and proceeding in certain cases, but excludes it in others. In this case, therefore, the legislator has limited and made more specific the principle referred to above. The legislator has imposed on the N.P.B. a duty to hear the inmate in the event that he submits an initial request, as provided for in paragraph 8(1)(a) of the Act and section 14 of the Regulations [*Parole Regulations*, SOR/78-428]. Section 11, as well as sections 16 *et seq.* of the Act, specifically provides that the N.P.B. need not hold a second hearing on the case.

It will be recalled that the fundamental allegation of applicant is that the refusal of his parole, which had already been granted, is equivalent to a revocation, and that the N.P.B. should therefore have allowed him the proceeding provided for in section 22 of the Regulations, namely a review of the decision. However, it should be borne in mind that applicant had not been released or arrested. Accordingly, his case is not one of those dealt with by section 16 of the Act. The two sections read as follows:

16. (1) A member of the Board or a person designated by the Chairman, when a breach of a term or condition of parole occurs or when the Board or person is satisfied that it is necessary or desirable to do so in order to prevent a breach of any term or condition of parole or to protect society, may, by a warrant in writing signed by him,

(a) suspend any parole other than a parole that has been discharged;

(b) authorize the apprehension of a paroled inmate; and

(c) recommit an inmate to custody until the suspension of his parole is cancelled or his parole is revoked.

(2) The Board or a person designated by the Chairman may, by a warrant in writing, transfer an inmate following his recommitment to custody pursuant to paragraph (1)(c) to a place where he is to be held in custody until the suspension of his parole is cancelled or his parole is revoked.

(3) The person by whom a warrant is signed pursuant to subsection (1) or any other person designated by the Chairman for the purpose shall forthwith after the recommitment of the

nature administrative non soumises à un processus judiciaire ou quasi judiciaire. Cependant, le «*duty to act fairly*» [devoir d'agir équitablement] est un principe fondamental accordant un minimum de protection aux individus vis-à-vis les décisions administratives prises de façon arbitraire (*vide Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police* [1979] 1 R.C.S. 311).

La *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* prévoit une audition et une procédure dans certains cas, mais l'exclut dans d'autres. Le législateur a donc ici limité et précisé le principe précité. Le législateur a imposé à la C.N.L.C. l'obligation d'entendre le détenu dans le cas où il présente une première demande, tel que prévu à l'alinéa 8(1)a) de la Loi et à l'article 14 du Règlement [*Règlement sur la libération conditionnelle de détenus*, DORS/78-428]. Il est spécifiquement prévu à l'article 11 ainsi qu'aux articles 16 et suivants de la Loi qu'une seconde audition de l'affaire n'est pas imposée à la C.N.L.C.

On se souvient que l'allégation fondamentale du requérant est que le refus de sa libération déjà accordée équivaut à une révocation et qu'il aurait donc fallu que la C.N.L.C. accorde au requérant la procédure prévue à l'article 22 du Règlement, soit un réexamen de la décision. Il faut retenir cependant que le requérant n'avait pas été fait libéré ou arrêté. Par conséquent, son cas n'est pas l'un de ceux visés par l'article 16 de la Loi. Les deux articles se lisent comme suit:

16. (1) Un membre de la Commission ou la personne que le président désigne à cette fin, en cas de violation des modalités d'une libération conditionnelle ou lorsqu'il est convaincu qu'il est souhaitable sinon nécessaire d'agir ainsi pour empêcher une telle violation ou pour protéger la société, peut, par mandat écrit signé de sa main,

a) suspendre toute libération conditionnelle aux obligations de laquelle le détenu est encore assujéti;

b) autoriser l'arrestation d'un détenu en liberté conditionnelle; et

c) renvoyer un détenu en détention jusqu'à ce que la suspension soit annulée ou sa liberté conditionnelle révoquée.

(2) La Commission ou la personne que le président désigne, peut, par mandat écrit, ordonner le transfèrement d'un détenu renvoyé en détention en vertu de l'alinéa (1)c), en attendant l'annulation de sa suspension ou la révocation de sa libération conditionnelle.

(3) La personne qui a signé le mandat visé au paragraphe (1), ou toute personne que le président désigne à cette fin, doit, dès que le détenu en liberté conditionnelle qui y est mentionné

paroled inmate named therein review the case and, within fourteen days after the recommitment or such shorter period as may be directed by the Board, either cancel the suspension or refer the case to the Board.

(4) The Board shall, upon the referral to it of the case of a paroled inmate whose parole has been suspended, review the case and cause to be conducted all such inquiries in connection therewith as it considers necessary, and forthwith upon completion of such inquiries and its review it shall either cancel the suspension or revoke the parole.

(5) An inmate who is in custody by virtue of this section shall be deemed to be serving his sentence.

22. (1) Where a decision is made by the Board in respect of a federal inmate that

- (a) denies full parole to that inmate,
- (b) revokes the parole granted to that inmate, or
- (c) revokes the mandatory supervision of that inmate,

the inmate may request the Board to re-examine the decision.

(2) Where the request referred to in subsection (1) is received within thirty days of the date the inmate is notified of the decision by the Board, the Board shall, and in any other case the Board may, cause the decision to be re-examined.

- (3) A re-examination under this section shall
  - (a) be conducted by Board members who did not participate in the decision being re-examined; and
  - (b) be conducted by way of a re-examination of the material on which the decision being re-examined was rendered by the Board, together with any other relevant information that was not available at the time of that decision.

From this I conclude that the N.P.B. is required to hear an inmate's application initially after the date on which the latter becomes eligible for complete or day parole, and that it may thenceforth allow or refuse parole at any time. In the case at bar, it is not required to re-hear the inmate, and to go through the revocation procedure, which only applies to cases in which the inmate has been returned to detention as a result of the arrest provided for in section 16 of the Act. In cases of the denial of day parole, the N.P.B. is not required to re-examine an initial decision under sections 9(1)(f) and 11 of the Act. The two sections read as follows:

9. (1) The Governor in Council may make regulations

(f) prescribing the circumstances in which the Board must re-examine a decision to deny parole, other than day parole,

est renvoyé en détention, réexaminer son cas, et, dans les quatorze jours qui suivent, si la Commission ne décide pas d'un délai plus court, annuler la suspension ou renvoyer l'affaire devant la Commission.

(4) La Commission doit, lorsque lui est renvoyé le cas d'un détenu à liberté conditionnelle dont la libération conditionnelle a été suspendue, examiner le cas et faire effectuer toutes les enquêtes y relatives qu'elle estime nécessaires et immédiatement après que ces enquêtes et cet examen sont terminés, elle doit soit annuler la suspension, soit révoquer la libération conditionnelle.

(5) Un détenu qui est sous garde en vertu du présent article est censé purger sa sentence.

22. (1) Lorsque la Commission décide

- a) de refuser la libération conditionnelle totale à un détenu sous juridiction fédérale,
- b) de révoquer la libération conditionnelle accordée à un détenu sous juridiction fédérale, ou
- c) de révoquer la libération sous surveillance obligatoire d'un détenu sous juridiction fédérale,

ce dernier peut demander à la Commission de réexaminer la décision.

(2) Lorsque la demande visée au paragraphe (1) est reçue dans les trente jours suivant la date à laquelle la Commission a informé le détenu de sa décision, la Commission doit, et en tout autre cas peut, faire réexaminer la décision.

- (3) Un réexamen, en vertu du présent article, doit
  - a) être fait par des membres de la Commission qui n'ont pas participé à la décision faisant l'objet du réexamen; et
  - b) consister à revoir les documents dont la Commission s'est servie pour rendre la décision faisant l'objet du réexamen ainsi qu'à étudier tout autre renseignement pertinent qu'elle ne connaissait pas au moment où elle a rendu sa décision.

J'en conclus que la C.N.L.C. est tenue d'entendre une première fois la demande d'un détenu après la date d'éligibilité de ce dernier à une libération conditionnelle totale ou de jour et qu'elle peut à partir de ce moment accorder ou refuser en tout temps une libération conditionnelle. Elle n'est pas dans le cas présent tenue de réentendre le détenu et de passer par la procédure de révocation qui ne s'applique qu'aux cas où le détenu a été retourné en détention à la suite de l'arrestation prévue à l'article 16 de la Loi. Lorsqu'il s'agit de libération conditionnelle de jour refusée, la C.N.L.C. n'est pas tenue de réexaminer une première décision en vertu des articles 9(1)(f) et 11 de la Loi. Les deux articles se lisent ainsi:

9. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement,

f) indiquer en quelles circonstances la Commission est obligée de réexaminer sa décision soit de refuser d'accorder,

or to revoke parole or mandatory supervision;

11. Subject to such regulations as the Governor in Council may make in that behalf, the Board is not required, in considering whether parole should be granted or revoked, to personally interview the inmate or any person on his behalf.

The N.P.B. also is not required to re-examine its initial decision under section 22 of the Regulations, since the latter does not relate to day parole.

There is therefore no basis for issuing a *mandamus* to order the N.P.B. to give effect to the day parole granted on May 1, 1979, and the application is dismissed. It was agreed that this application, as well as those of Denis Tremblay and Michel Piché, would be heard concurrently, and that the same decision in principle would apply *mutatis mutandis* to the three cases.

#### ORDER

The application is dismissed, but in the circumstances without costs.

hormis les cas de libération conditionnelle de jour, une libération conditionnelle, soit de la révoquer ou de révoquer un assujettissement à la surveillance obligatoire;

11. Sous réserve des règlements que peut établir à ce sujet le gouverneur en conseil, la Commission n'est pas obligée, lorsqu'elle étudie la possibilité d'accorder ou de révoquer une libération conditionnelle, de donner au détenu l'occasion de se faire entendre personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne.

La C.N.L.C. n'est pas tenue non plus de réexaminer sa première décision en vertu de l'article 22 du Règlement puisque ce dernier ne vise pas la libération conditionnelle de jour.

Il n'y a donc pas lieu d'émettre un *mandamus* pour ordonner à la C.N.L.C. de donner effet à la libération conditionnelle de jour accordée le 1<sup>er</sup> mai 1979 et la requête est rejetée. Il a été convenu que la présente requête ainsi que celles de Denis Tremblay et de Michel Piché seraient entendues en même temps et que la même décision de principe s'appliquerait *mutatis mutandis* aux trois cas.

#### ORDONNANCE

La requête est rejetée, mais dans les circonstances sans frais.